

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 215.470 du 29 septembre 2011

A. 200.401/XIII-5908

En cause : **TERWAGNE** Madeleine,  
ayant élu domicile chez  
Mes Grégory WINAND et  
Lionel-Albert BAUM, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur,**
2. **la Région wallonne**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14A  
1180 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 3 juin 2011 par Madeleine TERWAGNE en ce qu'elle contient une demande la suspension de l'exécution "de la décision du Collège communal de NAMUR, adoptée en sa séance du 25 janvier 2011 délivrant le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame LIEVENS-LEFEVRE, domiciliés rue de Jemeppe, 64 à 5190 Moustier-sur-Sambre, pour la construction d'une habitation unifamiliale rue Ernest Moëns et paraissant cadastré section B, n° 154F2";

Vu la note d'observations de la seconde partie adverse et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 août 2011 fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. GUERENNE, loco Mes G. WINAND et L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en sa séance du 21 juin 2011, le collège communal de la Ville de Namur a procédé au retrait de l'acte entrepris;

Considérant que, en vertu de l'article 17, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, celui-ci ne peut ordonner la suspension d'un acte administratif que si l'exécution immédiate de cet acte risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, même si la décision de retrait n'est pas définitive à ce stade de la procédure, le permis d'urbanisme attaqué n'est plus susceptible d'être exécuté immédiatement, en manière telle que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas démontré,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le  
vingt-neuf septembre deux mille onze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.